

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.**  
Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Etranger; exercice des droits politiques en France; domicile. — Condition résolutoire; appréciation de faits. — Actes d'adoption d'hérité. — Appel; fin de non-recevoir; cessionnaire. — Cour d'appel de Paris (3<sup>e</sup> ch.): Epicerie; fabrique de produits chimiques. — Cour d'appel de Paris (4<sup>e</sup> ch.): Jugement par défaut; délai d'opposition; délai d'appel; jour où l'opposition n'est plus recevable; jour de la notification de l'appel. — Cour d'appel de Besançon (2<sup>e</sup> ch.): Jugement par défaut; exécution; procès-verbal de carence; domicile; domicile.  
Justice criminelle. — Cour d'assises d'Eure-et-Loir: Vol; incendie. — Cour d'assises de l'Eure: Avertissement; cinq accusés.  
Justice administrative. — Conseil d'Etat: Expropriation pour cause d'utilité publique; pourvoi contre l'ordonnance déclarative; recevabilité du recours; canal d'irrigation de la ville d'Aix; rejet du recours. — Patente; droit fixe; différence entre les compagnies de transport des voyageurs au long cours et celles établies le long des côtes; droit proportionnel; barques en bois; tentes non imposables.  
Nominations judiciaires.  
Nouvelles de Londres.  
Chronique.

### AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

### ACTES OFFICIELS.

Le membre du Gouvernement provisoire, ministre des finances.  
Vu le décret du 7 mars, relatif à la création des comptoirs nationaux d'escompte, et le décret du 8 du même mois, relatif à l'organisation du comptoir de Paris,  
Vu les statuts délibérés sous la date du 28 mars par les souscripteurs au comptoir national d'escompte de la ville de Rouen, avec le concours de l'autorité municipale de la ville de Rouen,  
Arrête ce qui suit:  
Art. 1<sup>er</sup>. Les statuts du comptoir national d'escompte de la ville de Rouen sont approuvés.  
Art. 2. Le présent arrêté sera déposé au secrétariat général pour être notifié à qui de droit.  
Fait à Paris, le 10 avril 1848.  
Pour le membre du Gouvernement provisoire ministre des finances.  
Le sous-secrétaire d'Etat,  
DUCLERC.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 11 avril.

#### ÉTRANGER. — EXERCICE DES DROITS POLITIQUES EN FRANCE. — DOMICILE.

Sous l'empire de la Constitution de 1793, l'étranger domicilié en France depuis plus d'une année, qui y exerçait un commerce et y avait acquis des immeubles, était apte à jouir de la qualité de Français (art. 4 de cette Constitution); mais si, d'après les faits constatés par un arrêté qui a refusé à un étranger le bénéfice de cette qualité, il est établi que cet étranger n'avait qu'une simple résidence en France, si, par exemple, sa maison de commerce n'était qu'un anneau de la maison commerciale à laquelle il était associé en pays étranger, il a pu être jugé qu'il ne remplissait pas les conditions de domicile exigées par la Constitution de 1793, parce que même dans l'esprit large et libéral de cette Constitution, le mot domicile suppose un établissement réel en France et non une résidence momentanée.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Herré et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. Plaidant, M<sup>rs</sup> Carette (rejet du pourvoi du sieur Mosselman).

#### CONDITION RÉOLUTOIRE. — APPRÉCIATION DE FAITS.

Il n'est pas douteux que la condition résolutoire exprimée dans un contrat doit recevoir son exécution et opérer de plein droit l'annulation de ce contrat lorsqu'elle vient à se réaliser. Un arrêt qui jugerait le contraire contreviendrait aux dispositions des articles 1134, 1183 et 1184 du Code civil. Si donc il a été stipulé, dans un bail de coupes de bois, que les infractions qui y seraient commises par le preneur et qui seraient de nature à causer préjudice à la propriété, entraîneraient de plein droit la résolution du bail, les juges doivent examiner si les infractions signalées par le bailleur rentrent dans le cas prévu, c'est-à-dire si elles ont occasionné un préjudice à la propriété, et si les décisions prises par le juge sont de nature à causer préjudice à la condition résolutoire, sans que leur décision puisse encourir la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. — Plaidant, M<sup>rs</sup> Carette (rejet du pourvoi de la veuve Duboi).

#### ACTES D'ADITION D'HÉRÉDITÉ.

On ne peut induire l'adition d'hérité d'actes que tout successeur peut faire, tels que le paiement des droits de mutation, des frais funéraires et de dernière maladie. On ne peut la faire résulter non plus de cette circonstance que vis-à-vis de la Régie, de l'Enregistrement, le successeur aurait pris la qualité d'héritier, en acquittant les droits de mutation. Tous ces actes ne peuvent être considérés que comme des actes de surveillance et d'administration. (Art. 779 du Code civil.) Il en est de même du fait d'avoir disposé en faveur d'un ancien domestique du défunt de quelques objets de peu de valeur, et qui, à raison même de leur médiocre importance, n'au-

raient pas été portés dans l'inventaire. Ce n'est pas là l'omission faite sciemment dont parle l'art. 801 et à laquelle soit attaché l'effet de l'adition d'hérité.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Caujal et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny; M<sup>rs</sup> Fabre, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Busson-Duvivier.)

#### APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR. — CESSIONNAIRE.

L'appel n'est pas recevable de la part de celui qui n'a pas été partie dans le jugement de première instance; mais le cessionnaire des droits d'une des parties en cause est recevable à former appel du chef de celle-ci, à moins qu'il ne résulte des qualités de l'arrêt qui a admis la fin de non-recevoir, qu'il n'a pas fait notifier son transport au débiteur cédé. Néanmoins, cette constatation des qualités de l'arrêt ne peut pas prévaloir sur les énonciations de l'acte d'appel, s'il mentionne que la notification a été réellement faite. La Cour de cassation n'est pas liée par la déclaration d'un arrêt qui se trouve contredite par l'énonciation d'un acte judiciaire qui a dû nécessairement être mis sous les yeux de la Cour d'appel.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Garçon, au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. — Plaidant, M<sup>rs</sup> Moreau.

#### COUR D'APPEL DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 23 mars.

#### ÉPICERIES. — FABRIQUE DE PRODUITS CHIMIQUES.

Y a-t-il identité entre le commerce d'épicerie et la fabrication de produits chimiques; en conséquence, un épicier est-il fondé à demander, soit contre son propriétaire, soit contre le fabricant de produits chimiques introduit dans la même maison, la cessation du trouble à lui apporté dans l'exploitation de son commerce? (Non.)

Le sieur Patin avait loué au sieur Géniçon, épicier, une boutique et différents lieux, suivant un bail aux termes duquel il s'était interdit la faculté de louer aucune dépendance de sa maison à un épicier, ou à tout autre négociant exerçant une profession analogue.

Pendant le cours de ce bail, le sieur Patin avait vendu sa maison au sieur Saulnier, qui avait loué d'autres lieux en dépendant au sieur Mure, fabricant de produits chimiques, au nombre desquels le sieur Géniçon vit d'un œil chagrin des savons, bleus, potasses, amidons, papiers de verre, colle forte, eau de javelle, cirage, alcools et autres articles constituant l'une des parties la plus importante de son commerce.

Il avait eu d'abord recours, pour pallier le préjudice que lui causait cette concurrence, à un moyen qui ne pouvait être approuvé par la justice: il avait cherché à faire confondre sa maison avec celle du sieur Mure, et il avait poussé même les choses au point de signer du nom de Mure une facture de marchandises prises chez lui. Cette manœuvre lui avait valu de la part du procureur du roi d'alors une sévère admonestation, et lui avait attiré une condamnation à 1,000 francs de dommages-intérêts prononcée contre lui par le Tribunal de commerce, sur la demande du sieur Mure.

Cependant il avait formé de son côté une demande devant le Tribunal civil, tant contre le sieur Mure que contre le sieur Saulnier, propriétaire commun des parties, tendante à ce qu'ils fussent tenus de faire cesser dans les vingt-quatre heures le trouble apporté à l'exploitation de son commerce, sinon à la condamnation solidaire de 20 francs par chaque jour de retard, jusqu'à l'expiration de son bail.

Le sieur Géniçon n'avait pas été plus heureux devant le Tribunal civil que devant le Tribunal de la Seine, et sur l'observation de M<sup>rs</sup> Lachaud, qui plaidait pour le sieur Saulnier, qu'il ne pouvait y avoir la moindre analogie entre le commerce de l'épicerie et celui du fabricant de produits chimiques, puisque ce que vendait l'un faisait vivre l'homme et ce que vendait l'autre le faisait mourir, le Tribunal débouta le sieur Géniçon de sa demande par un jugement où on lit le considérant suivant inspiré par la pensée de M<sup>rs</sup> Lachaud: «Attendu que le commerce de l'épicerie consiste principalement en denrées coloniales propres à être mêlées aux aliments de l'homme, tandis que le commerce de produits chimiques consiste exclusivement en drogues qui ne sont pas destinées à entrer dans le corps de l'homme.»

Sur l'appel interjeté par le sieur Géniçon de ces deux jugements, la Cour les a confirmés, mais elle n'a pas cru devoir s'approprier le considérant médico-légal que nous venons de rapporter.

#### « La Cour,

» En ce qui touche l'appel du jugement du Tribunal de commerce qui condamne Géniçon en 1,000 fr. de dommages-intérêts, adoptant les motifs des premiers juges:  
» Attendu qu'il résulte des débats et des renseignements fournis que Géniçon a employé des manœuvres blâmables pour faire confondre sa maison de commerce avec celle de Mure;

#### » En ce qui touche l'appel du jugement du Tribunal civil:

» Considérant que si Saulnier étant au lieu et place de Patin, est engagé envers Géniçon à ne louer aucune dépendance de sa maison à un épicier ou à tout autre négociant exerçant une profession analogue, il n'a point contrevenu à cette obligation en louant une boutique à Mure, fabricant de produits chimiques;

» Qu'il n'y a point, en effet, analogie entre cette profession et celle d'épicerie; que si quelques objets de même nature peuvent être vendus par l'épicerie et le fabricant de produits chimiques, l'objet principal du commerce est distinct et séparé;

#### » Confirme. »

(Plaidants, M<sup>rs</sup> Pinchon pour Géniçon, appelant; M<sup>rs</sup> Simon pour Mure, intimé; M<sup>rs</sup> Lachaud pour Saulnier, intimé.)

#### COUR D'APPEL DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poulletier.

Audience du 8 avril.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉLAI D'OPPOSITION. — DÉLAI D'APPEL. — JOUR OÙ L'OPPOSITION N'EST PLUS RECEVABLE. — JOUR DE LA NOTIFICATION DE L'APPEL.

Lorsqu'un jugement a été rendu par défaut, le délai d'appel courant du jour où l'opposition n'est plus recevable, et ce jour étant le lendemain du dernier jour où l'opposition est encore possible, on ne peut compter dans le délai de trois

mois accordé pour interjeter appel ni le lendemain ni le jour de la notification de l'appel.

Spécialement, lorsque le dernier jour pour former opposition à un jugement par défaut est le 19 mai, le délai d'appel partant du 20, jour où l'opposition n'est plus recevable, l'appel notifié le 21 août suivant est valable. (Articles 443 et 1033 du Code de procédure civile.)

Ainsi jugé sur les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Mathieu, avocat de M. Cadet de Chambin, et Thureau, avocat de M. de la Guepierre, par l'arrêt dont voici le texte:

#### « La Cour,

» Considérant que, le jugement ayant été signifié le 11 mai, l'opposition ne pouvait être formée que jusqu'au 18 inclusivement; qu'aux termes de l'article 443 du Code de procédure civile le délai d'appel en ce cas part du jour où l'opposition n'est plus recevable; qu'en pareille matière, suivant l'article 1033, le jour à quo et jour ad quem ne doivent pas être comptés dans le délai de trois mois déterminé par la loi, et qu'ainsi l'appel, ayant été interjeté le 21 août, a été formé en temps utile;

» Rejette la fin de non-recevoir. »

Nous joignons ici le texte d'un arrêt de la Cour de cassation, très ancien, qui a réglé la question de délai d'appel et la manière de compter les jours dans des termes beaucoup plus étendus, non pas, il est vrai, à propos d'un jugement par défaut, mais à propos d'un jugement contradictoire; l'analogie n'en est pas moins complète:

#### « Vu les articles 443 et 1033 du Code de procédure civile;

» Attendu que l'article 1033 du Code de procédure civile renferme une disposition générale à laquelle il n'a été dérogé pour les Cours royales en matière d'appel ni par l'article 443 du même Code, ni par aucune autre loi spéciale; que cet article 1033 n'a pas établi un droit nouveau; qu'en effet, un décret du 1<sup>er</sup> frimaire an II renfermait déjà la même disposition relativement au recours en cassation pour lequel le règlement de 1738 n'accordait qu'un délai de six mois, sans rentrer dans une plus ample explication;

» Attendu que ledit article a été placé sous la rubrique des dispositions générales du Code de procédure civile pour faire cesser toute discussion à l'avenir sur l'application des principes qu'il établit, et que c'est dès lors entrer dans les vues du législateur que d'en maintenir la disposition dans toute sa pureté; et attendu en fait que Milleret a interjeté appel, le 23 août 1813, du jugement du 10 avril 1813 à lui signifié à son domicile le 22 mai suivant; que cependant, la Cour royale de Grenoble a déclaré son appel non-recevable, sous prétexte qu'il n'avait pas été interjeté dans les trois mois, quoiqu'il l'eût été réellement dans ce délai, en mettant à l'écart le jour de la signification dudit jugement et celui de la notification de l'appel, la Cour a faussement appliqué l'article 443 du Code de procédure civile, et ouvertement violé la première disposition de l'article 1033.

(Arrêt du 9 juillet 1817, section civile, Sirey Devill., t. 17, 1<sup>re</sup> part., p. 334.)

#### COUR D'APPEL DE BESANÇON (2<sup>e</sup> ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Alviset, premier président.

Audience du 10 février.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. — DOMESTIQUE. — DOMICILE.

L'article 139 du Code de procédure civile est démonstratif et non limitatif dans l'énonciation des actes emportant exécution d'un jugement par défaut.

En conséquence, un procès-verbal de carence a manifestement ce caractère, qu'il ait été fait en présence ou en l'absence du débiteur, mais à son domicile.

Les juges, d'après les termes généraux dans lesquels est conçu cet article, apprécient souverainement les faits établissant que le défaillant a connu le jugement rendu contre lui.

D'après l'article 109 du Code civil, le fait de domesticité ne peut être considéré comme une preuve de la perte, pour le domestique, de son ancien domicile, si les circonstances viennent démontrer le contraire. Par exemple, s'il n'a quitté que momentanément le lieu où il avait son principal établissement, laissant ses meubles dans la maison où il a continué à résider, s'il ne s'absentait que rarement et pour peu de temps, si, avant de le faire, il n'a pas déclaré vouloir changer son domicile, et en acquiesçant un autre où il servait comme domestique.

En conséquence, ne peuvent être déclarés nuls d'une manière absolue les actes de procédure faits au lieu où était domicilié le domestique avant son entrée au service, sous prétexte qu'ils devaient être faits au lieu du domicile de son maître.

Du mariage de Joseph Normand avec Marguerite Piaget sont nés deux enfants: 1<sup>er</sup> Catherine Normand, qui a épousé l'appelant; 2<sup>e</sup> Lucie Normand.

29 juillet 1845, décès de Marguerite Piaget; 19 août 1845, inventaire après la mort de cette dernière.

Au nombre des dettes de la communauté, et sur la déclaration de Joseph Normand, on a compris, dans ledit inventaire, une dette envers le sieur Royer de Darnay.

12 octobre 1845, acte authentique contenant acquisition par Victor Gremaux des droits de Lucie Normand, sa belle-sœur.

Deux procès ont eu lieu, en suite de demandes formées par le sieur Gremaux relativement à des valeurs qui dépendaient de la communauté des époux Normand; ces procès ont été jugés par sentences des 16 février et 25 août 1846.

Le sieur Royer, créancier, ainsi qu'on l'a dit, de la communauté des époux Normand, a ouvert une action contre Joseph Normand et Gremaux, en paiement de la somme de 157 fr. 75 c.

3 mars 1846, jugement qui condamne ces derniers au paiement de ladite somme, avec intérêts et dépens.

29 août 1846, commandement.

2 septembre suivant, procès-verbal de carence, à requête du sieur Royer, contre Joseph Normand, en parlant à Jean-Baptiste Bezancenot, à Noidans-lès-Ferroux, chez qui le demandeur. Telle est la prétention de l'appelant.

29 novembre 1846, saisie contre Normand de l'usufruit d'une maison, usufruit lui appartenant, aux termes d'un acte du 4 mai 1844.

30 décembre 1846, dénonciation d'une saisie. 8 décembre 1846, paiement par le sieur Gremaux de ce qui était dû à Royer par Normand. Le sieur Gremaux est subrogé dans les droits dudit Royer. 26 mai 1847, acte authentique, par

lequel Normand a vendu à Antoine Marmet, demeurant à Vy-le-Ferroux, le droit d'usufruit dont il a été parlé. 3 juillet 1847, nouveau commandement contre Normand. 24 du même mois, sommation de payer ou délaisser, signifiée à Antoine Marmet, tiers-détenteur. 3 juin 1847, commandement. 24 juillet, sommation à Antoine Marmet, tiers-détenteur. 24 août, offres réelles. Ce dernier a déclaré consentir à payer ce qui est dû au sieur Gremaux. 30 août, réquisition à la requête de ce dernier au sieur Marmet, de réaliser lesdites offres faites à l'absence du sieur Gremaux. Le 31 août, Antoine Marmet a signifié son contrat. 4 septembre 1847, saisie de l'usufruit de la dite maison. Le sieur Gremaux ayant donné suite à cette saisie, le 26 octobre 1847, incident à la requête de Marmet, tiers-détenteur. 5 novembre suivant, autre incident à la requête de Normand. 10 du même mois de novembre, jugement du Tribunal civil de Vesoul, qui a annulé toute la poursuite et déclaré périmé le jugement du 3 mars 1846. 3 décembre 1847, appel par le sieur Gremaux.

Sur cet appel a été rendu l'arrêt suivant:

#### « La Cour,

» Attendu qu'aux termes de l'article 2166 du Code civil, les créanciers munis de privilège ou hypothèque sur des immeubles, les suivent dans quelques mains qu'ils se trouvent; que d'après l'article suivant, le tiers-détenteur reste obligé, en cette qualité, à l'acquit des dettes hypothécaires; qu'aux termes de l'article 2169, faite par lui de se conformer aux dispositions de l'article 2168, chaque créancier hypothécaire peut faire vendre l'immeuble que possède le tiers-détenteur trente jours après commandement de délaisser ou de payer, que l'action qu'intente, en ce cas, le créancier, est réelle, puisqu'elle ne se réfère qu'à un immeuble, qu'il n'a pas action personnelle contre le tiers-détenteur; que les premiers juges, quelle que soit la qualité de la créance à raison de laquelle est poursuivie le tiers-détenteur, ne peuvent prononcer qu'à charge d'appel; que, dès lors, la fin de non-recevoir dont se prévaut l'intimé ne peut être accueillie;

» Attendu que l'article 159 du Code de procédure civile est démonstratif et non limitatif dans l'énonciation des actes emportant exécution d'un jugement par défaut; qu'un procès-verbal de carence a manifestement ce caractère, qu'il ait été fait en présence ou en l'absence du débiteur, mais à son domicile; que les juges, d'après les termes généraux dans lesquels est conçu cet article, apprécient souverainement les faits établissant que le défaillant a connu le jugement rendu contre lui;

» Qu'en fait un procès-verbal de carence a été rédigé par huissiers à requête du créancier, qu'il a été à Noidans-lès-Ferroux, au domicile de l'intimé même; que ce jugement a autorisé celui qui l'avait obtenu, à requérir inscription sur les immeubles appartenant au débiteur qui n'a pu ignorer ce jugement;

» Attendu que l'art. 102 du Code civil fixe le domicile de tout Français dans le lieu où il a son principal établissement; qu'il est constant en fait que Normand était domicilié à Noidans-lès-Ferroux; qu'il y était aubergiste et marchand; que s'il a quitté cette commune, il ne l'a fait que momentanément, laissant ses meubles dans la maison où il a continué à résider; qu'il ne s'absentait que rarement et pour peu de temps; qu'avant de le faire, il ne déclarait pas vouloir changer son domicile et vouloir en acquiesçant un autre à Blussangeaux où il servait comme domestique; que depuis il est revenu à Noidans-lès-Ferroux, et s'y est dit domicilié dans une citation qu'il a donné pour comparaître devant la justice de paix; qu'il était imposé dans cette commune au rôle des prestations pour les chemins vicinaux; qu'il participait à l'effouage communal; qu'en cet état, il convient de réformer le jugement dont appel, de condamner les intimés aux dépens, et d'ordonner la restitution de l'amende;

» Par ces motifs, la Cour, prononçant sur l'appellation émise par Victor Gremaux du jugement rendu par le Tribunal de première instance de Vesoul, le 10 novembre 1847, a mis et met ladite appellation et le jugement dont elle provient au néant; déclare Marmet et Normand mal fondés dans leur demande en nullité des poursuites en expropriation dirigées contre eux, les condamne aux dépens d'instance et d'appel liquidés à...

» Ordonne que lesdits dépens seront prélevés en conformité de l'article 714 de la loi du 20 novembre 1844, ordonne la restitution de l'amende consignée. »

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dequevauvillers.

Session de 1848.

VOL. — INCENDIE.

C'est sous cette grave accusation que comparait devant le jury Victorine-Victoire, femme Barré, âgée de 38 ans, journalière dans l'arrondissement de Dreux.

Voici l'acte d'accusation:

« La femme Barré, déjà condamnée pour vol à trois mois d'emprisonnement par jugement du Tribunal correctionnel de Dreux, en date du 24 avril 1843, était depuis deux ans au service du sieur Bourgeois, cultivateur à Jouville, commune de Garcières, lorsqu'elle fut congédiée à la fin du mois d'août ou au commencement de septembre 1846. Quelque temps avant son départ de cette maison, la dame Bourgeois avait acheté deux paires de bas pour un de ses charretiers. Celui-ci se plaignait bientôt de la disparition de l'une d'elles. Des recherches furent faites, et la paire de bas fut retrouvée au milieu d'un tas de chiffons placé dans le lit de la femme Barré. L'accusée avoue cette soustraction frauduleusement commise alors qu'elle était domestique du sieur Bourgeois et au préjudice d'un individu qui se trouvait dans la maison de ce dernier, au moment où elle allait quitter la ferme de Jouville. La dame Bourgeois visita ses paquets et n'y trouva rien de suspect. Cette visite terminée, la femme Barré s'empara de deux draps qui étaient dans la chambre. Saisis plus tard, ces deux draps ont été représentés aux époux Bourgeois, qui les ont reconnus pour leur appartenir. La femme Barré a fait encore l'aveu de ce vol.

» Dans la nuit du 6 au 7 octobre 1846, on s'introduisit chez les époux Bourgeois. L'on déroba à leur préjudice deux pains de dix kilogrammes chacun et deux serviettes. Ces objets étaient placés dans une pièce où est établi le four, et qui dépend de la maison d'habitation.

» Pour pénétrer jusqu'au lieu où a été commise cette soustraction frauduleuse, on avait passé par un jardin entouré



de haies, mais dont la barrière ne ferme point à clé; on avait escaladé la clôture d'un autre jardin plus petit et complètement entouré de murs et on était ainsi arrivé dans la cour avec laquelle ce dernier jardin est en communication.

La femme Barré nie obstinément ce vol, mais elle en avoue d'autres commises exactement dans les mêmes circonstances; ses dénégations sur ce point sont donc tout à la fois sans intérêt et sans valeur. A peu près à la même époque, et dans le courant de 1846, des tenailles, une binette et un marteau de maréchal furent volés sous un petit bâtiment appelé la boutique et dépendant de l'habitation des époux Bourgeois. L'auteur de ce vol s'était introduit à la faveur de la nuit en escaladant le mur du petit jardin; la binette et le marteau saisis au domicile de l'accusée ont été reconnus par Bourgeois. La femme Barré avoue encore ce vol et les circonstances qui l'ont accompagné. Dans la nuit du 6 au 7 mars 1847, l'accusée s'est introduite de nouveau dans l'habitation de Bourgeois en escaladant le mur du petit jardin comme elle l'avait fait précédemment; elle a volé dans la chambre du fond cinquante kilogrammes environ de viande et de graisse de porc, un pot dans la cour et un deuxième pot dans la laiterie, deux sacs dans une autre dépendance de la maison ainsi qu'un fichu et cinq chemises appartenant à la fille Graffin, domestique de Bourgeois; ce vol est complètement avoué par la femme Barré avec toutes ses circonstances. Un fait d'une nature beaucoup plus grave est encore reproché à cette femme et plusieurs témoignages recueillis dans l'instruction établissent à cet égard sa culpabilité.

A une époque où l'accusée était au service de Bourgeois, mais où déjà son congé lui avait été notifié, elle alla, suivant son usage, chercher du cidre dans un broc pour le déjeuner des domestiques. Textier, l'un d'eux, remarqua que ce cidre avait une couleur verdâtre; il en but une gorgée, le trouva amer, et vomit immédiatement la soupe qu'il venait de manger. La femme Barré soutenait que ce cidre était bon, qu'elle en était certaine, puisqu'elle l'avait tiré elle-même, et pour preuve de ce qu'elle avançait, elle affecta d'en boire une petite quantité qui lui causa des vomissements. Prévenu de ce qui se passait, M. Bourgeois dégusta le cidre et reconnut, à n'en pas douter, la présence du vitriol.

Il se servait habituellement de cette substance pour l'échaudage de son blé, et ce qu'il n'avait pas employé avait été soigneusement placé par lui sur une planche de son grenier. Il fut convaincu, comme tous ses domestiques, que le vitriol avait été mêlé au cidre par la femme Barré, dans une intention criminelle. Expulsée de la maison de son maître, elle obéissait à un sentiment d'envie dont elle était animée contre ceux qui n'avaient point encouru la même disgrâce. Ses dénégations sur ce point ne peuvent prévaloir contre cette circonstance incontestable qu'elle est allée tirer le cidre et que seule elle a pu faire une mixture qui était de nature à entraîner les plus déplorable résultats. Tous les faits qui viennent d'être exposés étaient restés ignorés de la justice, et la connaissance n'en a été acquise qu'à l'occasion d'autres crimes également imputés à la femme Barré. Les époux Juhannet sont depuis plusieurs années au service d'un cultivateur de Mainville, et n'habitent pas une petite maison dont ils sont propriétaires dans la commune de Saulnières. Le lundi 14 décembre 1846, Juhannet fut informé qu'on avait vu, la veille au soir, de la fumée sortir de la cheminée de la maison dans laquelle il n'était pas venu. Il s'y rendit en toute hâte, et à peine avait-il ouvert la porte, qu'un triste spectacle vint frapper ses regards. Son lit était complètement réduit en cendres; trois chaises étaient en partie brûlées, et la commode, dans sa partie inférieure, avait subi aussi les atteintes du feu; ce meuble avait été ouvert; on y avait pris le linge des époux Juhannet et un grand nombre d'objets d'habillement à leur usage: trente-trois assiettes avaient été dérobées, ainsi que d'autres ustensiles de ménage, deux traversins et tout ce qui garnissait le lit. Pour s'introduire dans la maison, on avait pressé violemment la fenêtre qui fermait avec peu de solidité; en escaladant cette fenêtre, on était arrivé à l'intérieur. Il était évident qu'après la consommation du vol, on avait essayé de mettre le feu dans la maison, pour faire disparaître les traces du premier crime. Les époux Juhannet ne savaient sur qui faire peser leurs soupçons; mais la vérité devait finir par être connue à l'occasion d'autres vols imputés à la femme Barré. Une perquisition eut lieu à son domicile, au mois de septembre 1847, et amena la découverte d'une partie des objets volés chez les époux Juhannet.

Dans une perquisition subséquente, on trouva plusieurs de ceux qui avaient été soustraits chez Bourgeois. En présence de cette constatation matérielle, une dénégation devenait impossible. L'accusée avoue, quant aux effets saisis en sa possession, le vol commis chez Juhannet, c'est-à-dire à onze heures du soir, qu'elle s'est introduite dans la maison en escaladant le mur de la fenêtre. A l'égard de la tentative d'incendie, elle proteste de son innocence; mais ce crime se rattache trop évidemment à la soustraction frauduleuse, pour qu'il existe le moindre doute sur la culpabilité de cette femme, dont les attentats multipliés appellent une sévère répression.

En conséquence, Joséphine-Victorine Victoire, femme Barré, est accusée: 1° d'avoir, en 1846, soustrait frauduleusement une paire de draps au préjudice de Bourgeois, dont elle était domestique; 2° d'avoir, en octobre 1846, soustrait frauduleusement, la nuit, à l'aide d'escalade, dans une dépendance de maison habitée, deux pains et deux serviettes au préjudice de Bourgeois; 3° d'avoir, en 1846, soustrait frauduleusement, la nuit, à l'aide d'escalade, dans une dépendance de maison habitée, des tenailles, une binette et un marteau au préjudice de Bourgeois; 4° d'avoir, en mars 1847, soustrait frauduleusement, la nuit, à l'aide d'escalade, dans une dépendance de maison habitée, de la graisse et de la viande de porc, deux pots et deux sacs au préjudice de Bourgeois; un fichu et cinq chemises au préjudice de la fille Graffin; 5° d'avoir, en 1846, attenté à la vie de Textier et d'autres domestiques de Bourgeois, par l'effet d'une substance pouvant donner la mort; 6° d'avoir, en décembre 1846, soustrait frauduleusement, la nuit, à l'aide d'escalade, dans une maison habitée, des ustensiles de ménage, du linge, des effets d'habillement, deux traversins et autres objets mobiliers, au préjudice des époux Juhannet; 7° d'avoir, à la même époque, volontairement tenté de mettre le feu à un édifice habité appartenant aux époux Juhannet, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par une circonstance indépendante de la volonté de ladite femme Barré; crimes prévus par les articles 2, 301, 302, 304, 386 et 434 du Code pénal.

L'accusée avoue les nombreux vols qu'on lui reproche, et nie les autres faits. Les témoignages produits contre elle sont accablants. M. Bresson, commissaire du Gouvernement, insiste avec force sur le bien fondé de l'accusation sur tous les points.

M<sup>rs</sup> Alfred Labiche, avoué, présente la défense de l'accusée.

Le jury l'acquitte sur le fait de l'empoisonnement et la condamne sur toutes les autres questions.

La femme Barré est condamnée à 15 ans de travaux forcés, sans exposition. Elle entend avec indifférence cette condamnation.

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Mary, conseiller à la Cour d'appel de Rouen.

Session de mars 1848.

AVORTEMENT. — CINQ ACCUSÉS.

Un drame horrible, qui avait longtemps ému le canton de Beaumont-le-Roger, se déroule devant la Cour d'assises. Le public se presse dans la salle d'audience; et, certes, ceux qui recherchent avidement les émotions ont eu raison de venir là, car, malheureusement, de tri es et émouvantes révélations vont sortir des débats.

Six accusés devaient comparaître devant le jury, et pourtant cinq seulement sont présents; c'est que la femme Chabaud, contre laquelle s'élevaient des charges accablantes, s'est donnée la mort en prison, et a, par le suicide, échappé à la justice d-s hommes.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation: Le nommé Rivière père, actuellement âgé de soixante-huit ans, exerçait depuis longtemps illégalement la médecine dans le canton de Beaumont. Mais, non content de distribuer à des prix élevés des remèdes souvent inefficaces et parfois dangereux, il se livrait à une horrible spéculation; il envoyait la femme Chabaud chez les femmes enceintes du pays. Celle-ci paraissait compatir à leurs souffrances, et les engageait à se débarrasser le plutôt possible; et lorsqu'elle voyait qu'elle avait affaire à des femmes sans cœur, à des mérens dénaturés, elle leur indiquait Rivière, qui, moyennant une certaine somme, dont partie était attribuée à la femme Chabaud, se livrait sur elles à d'horribles opérations qui amenaient l'avortement.

Deux femmes, la femme Fossey et la femme Lefrançois, sa fille, se sont livrées à Rivière; à la première, la femme Chabaud avait dit: « Je vous plains d'être enceinte en même temps que votre fille; si vous m'en croyiez, vous seriez bientôt débarrassée »; à la seconde, elle avait dit: « Il est bien ennuyeux d'être enceinte après quelques mois de mariage; mais je sais un remède. » Et l'une et l'autre l'avaient écoutée.

Ces deux femmes comparaissent devant le jury, accusées de s'être prêtées à ce crime; les nommés Fossey et Lefrançois, leurs maris, sont là aussi comme prévenus d'avoir eu connaissance de ces faits, et de les avoir tolérés et même facilités.

Vingt-et-un témoins viennent corroborer l'acte d'accusation; tous déposent des faits précis. Deux seulement déclarent que la grossesse des deux femmes était si avancée, que les enfants ont crié en venant au monde pour mourir un instant après.

Rivière se fait remarquer par son cynisme; il nie les faits qui lui sont imputés. Les deux femmes pleurent et avouent. Les deux autres accusés prétendent n'avoir rien su.

M. de Loture, substitut du commissaire, du Gouvernement soutient l'accusation.

M<sup>rs</sup> Avril de Buré présente la défense de Rivière. M<sup>rs</sup> Renaudeau et Couvet, avocats du barreau de Rouen, présentent la défense des époux Fossey et Lefrançois.

Les jurés rendent un verdict affirmatif pour Rivière, et négatif pour les deux autres. Eu conséquence, Rivière est condamné à six ans de réclusion.

Cette affaire, la dernière et la seule importante de la session, a duré deux jours.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 11 et 31 mars. — Approbation du Gouvernement du 31.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — POURVOI CONTRE L'ORDONNANCE DÉCLARATIVE. — RECEVABILITÉ DU RECOURS. — CANAL D'IRRIGATION DE LA VILLE D'AIX. — REJET DU RECOURS.

1° Les ordonnances déclaratives d'utilité publique et ordonnant la prise de possession d'urgence des terrains non bâtis, sont susceptibles de recours par la voie contentieuse, même par les personnes entendues dans l'enquête qui a précédé leur émission, lorsque ces ordonnances sont attaquées pour excès de pouvoir, en ce qu'il aurait fallu une loi et non une simple ordonnance pour déclarer l'utilité publique et la prise de possession dont il s'agit.

2° Les canaux principaux peuvent, comme les canaux secondaires ou d'embranchement, lorsqu'ils n'ont pas une étendue de 20,000 mètres, être décrétés d'utilité publique par simple ordonnance, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une loi.

La ville d'Aix a traité avec un ingénieur civil, le sieur Zola, pour obtenir les eaux nécessaires à l'irrigation de son territoire et alimenter les fontaines publiques de la ville. Le projet proposé consiste à retenir dans de vastes réservoirs et à diriger vers la ville d'Aix les eaux des deux rivières de Cause et du Bayon.

Une ordonnance du 31 mai 1844 a déclaré l'utilité publique des travaux à exécuter sur la Cause, puis une seconde ordonnance, du 24 septembre 1846, a déclaré qu'il y avait urgence à occuper les terrains non bâtis soumis à l'expropriation en vertu de l'ordonnance précitée de 1844.

M. Meyronnet de Saint-Marc, conseiller à la Cour de cassation, et M. de Galliffet, riche propriétaire du pays, se sont pourvus contre ces deux ordonnances, en soutenant qu'une loi était indispensable pour déclarer l'utilité publique d'un canal principal de la nature de celui dont il s'agit, ils soutenaient que dès lors les ordonnances des 31 mai 1844 et 24 septembre 1846 étaient illégales et devaient être rapportées.

La ville d'Aix opposait une double fin de non-recevoir à ce pourvoi. Elle soutenait: 1° Qu'en pareille matière il n'y a pas lieu à se pourvoir par la voie contentieuse; 2° que les réclamants ayant été entendus dans l'enquête administrative qui a précédé l'ordonnance du 31 mai 1844, ils ne pouvaient en aucun cas à être admis à combattre cette ordonnance. Au fond, la ville soutenait mal fondée la distinction faite par les demandeurs entre les canaux principaux et les canaux d'embranchement; dès que l'étendue d'un canal ne dépasse pas vingt milles, une ordonnance suffit pour en déclarer l'utilité publique.

Après avoir entendu le rapport de M. de Jouvencel, conseiller d'Etat, les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Fabre et Delaborde, avocats des demandeurs, et M<sup>rs</sup> Labot, avocat de la ville d'Aix, sur les conclusions de M. Cornudet, maître des requêtes faisant fonctions du ministère public, est intervenu l'arrêt suivant:

« Au nom du peuple français, Nous membres du Gouvernement provisoire; Vu la loi du 3 mai 1841; Considérant que les pourvois du sieur Meyronnet de St-

Marc et du sieur Galliffet tendent l'un et l'autre au rapport des ordonnances des 31 mai 1844 et 24 septembre 1846, et qu'il y a lieu de joindre lesdits pourvois pour y statuer par un seul et même arrêt;

Sur ces fins de non-recevoir opposées aux pourvois, et résultant: 1° de ce que les ordonnances des 31 mai 1844 et 24 septembre 1846, ne seraient pas susceptibles de recours par la voie contentieuse; et 2° de ce que les requérants auraient été entendus dans l'instruction administrative qui a précédé la publication des dites ordonnances;

Considérant que les sieurs de Saint-Marc et de Galliffet sont propriétaires d'immeubles que l'ordonnance du 31 mai 1844 assujettit à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et d n celle du 24 septembre 1846 autorise la prise de possession d'urgence; qu'ils attaquent lesdites ordonnances pour excès de pouvoir, en ce que, s'agissant, suivant eux, d'un travail compris au § 1<sup>er</sup> de l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, l'expropriation et la prise de possession d'urgence de leurs immeubles n'auraient pu être ordonnées que par une loi;

Considérant que, sous ce rapport, le recours par eux formé est recevable par la voie contentieuse, et ce nonobstant toutes observations qu'ils auraient pu présenter dans le cours de l'instruction administrative qui a précédé la publication des ordonnances attaquées;

Au fond: Considérant que, aux termes du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, pouvait être autorisée par ordonnance royale, l'exécution des routes départementales, celle des canaux et chemins de fer, d'embranchement de moins de 20,000 mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance;

Considérant que, par leur nature et leur importance, les travaux compris au projet de l'ingénieur Zola rentraient dans la classe des travaux énoncés audit paragraphe 2;

Art 1<sup>er</sup>. Les requêtes du sieur Meyronnet de Saint-Marc et du sieur de Galliffet sont rejetées;

Art. 2. Le sieur Meyronnet de Saint-Marc et le sieur de Galliffet sont condamnés aux dépens.

Audiences des 18 février et 11 mars. — Approbation du Gouvernement du 10.

PATENTE. — DROIT FIXE. — DIFFÉRENCE ENTRE LES COMPAGNIES DE TRANSPORT DES VOYAGEURS AU LONG COURS ET CELLES ÉTABLIES LE LONG DES CÔTES. — DROIT PROPORTIONNEL. — BARQUES EN BOIS. — TENTES NON IMPOSABLES.

La loi du 25 avril 1844 sur les patentes assujettit au droit fixe de 300 fr. les entreprises de bateaux à vapeur pour le transport des voyageurs au long cours; celles pour le transport des voyageurs le long des côtes ne payent que 200 fr. Or, deux arrêtés du conseil de préfecture de la Seine-Inférieure avaient regardé comme entreprises de transport des voyageurs au long cours les sociétés de bateaux à vapeur de transport qui font le service entre le Havre et Hambourg, et le Havre et Saint-Pétersbourg. Mais le Conseil d'Etat a pensé que ces sociétés ne pouvaient être rangées que dans la classe des compagnies de transport le long des côtes.

En conséquence, un sieur Albrecht, négociant au Havre, et comme tel payant déjà un droit fixe de 200 francs, a été déchargé d'une surtaxe de 100 francs que le conseil de préfecture de la Seine-Inférieure lui avait imposée comme successeur des compagnies de bateaux à vapeur qui font le service entre le Havre et Hambourg et Saint-Pétersbourg imposées directement au droit fixe de 300 fr.

Restait à savoir si un droit proportionnel devait être imposé à ce négociant du chef de son entreprise de bateaux à vapeur? — Le Conseil de préfecture avait considéré comme magasins imposables, des barriques en bois établies au Havre, sur le quai du bassin dit du Roi.

Mais le sieur Albrecht a justifié que ces barriques n'avaient d'autre destination que celle de recevoir les marchandises débarquées des navires, jusqu'à ce que la douane put procéder à leur vérification; d'où il a conclu que ces barriques n'étaient que de simples tentes en bois dont l'existence était précaire, et qu'elles ne pouvaient constituer de véritables magasins imposables. Cette dernière appréciation a été admise, et déchargé du droit proportionnel a été donné de ce chef au sieur Albrecht.

Ainsi décidé au rapport de M. Loyer-Villermay, maître des requêtes, et sur les conclusions de M. Hély-d'Oisel.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 10 avril, ont été nommés:

Président du Tribunal de première instance de Saverne (Bas Rhin), M. Goecklin, juge au Tribunal civil de Colmar, en remplacement de M. Dedier, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Saverne (Bas-Rhin), M. Gast, substitut près le siège de Strasbourg, en remplacement de M. Catoire, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Marthe, substitut près le siège de Colmar, en remplacement de M. Gast, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. Georges-Jean-Baptiste Nicolas-François Scheuch, avocat, en remplacement de M. Marthe, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance de Trévoux (Ain), M. Février, ancien substitut près le siège de Marseille, en remplacement de M. Perrier, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Nantua (Ain), M. Jean-Charles Julien Boulet, avocat, en remplacement de M. Bridier;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Montluçon (Allier), M. François-Thomas Bernier-Rolande, avocat à Riom, en remplacement de M. Perrot des Gozis;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Bergerac (Dordogne), M. Raymond Cailhous, avocat à Bergerac, en remplacement de M. Albert, non acceptant;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Ribérac (Dordogne), M. Guillemot, précédemment nommé aux mêmes fonctions près le siège de Sarlat, en remplacement de M. Bourgade;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Sarlat (Dordogne), M. Monlaud, substitut près le siège de La Réole, en remplacement de M. Guillemot, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de La Réole (Gironde), M. Rivière-Bodin, avocat à Bordeaux, en remplacement de M. Monlaud, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Nontron (Dordogne), M. Roudier, avocat à Bordeaux, en remplacement de M. Richard, non acceptant;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Bayeux (Calvados), M. Leroy, précédemment nommé substitut près le siège de Pont-l'Évêque, en remplacement de M. Tillard, non acceptant;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Guéret (Creuse), M. Grosset, avocat, en remplacement de M. Baret des Cheises;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Pic, substitut près le même siège, en remplacement de M. Jubinal;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Fourcaud, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Pic, appelé à d'autres fonctions;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Gourdon (Lot), M. Cessac aîné, en remplacement de M. Celarid.

Par arrêté du même jour, ont été nommés:

M. Hippolyte Delorme, avocat, commissaire du Gouvernement près le Tribunal du Blanc, en remplacement de M. Mesnet;

M. Aubineau, avocat à Bourges, substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de La Châtre, en remplacement de M. Baucheron;

M. Ro bin, ancien greffier de justice de paix, juge de paix à Mézières (Ardennes), en remplacement de M. Molinoux;

M. Alphonse Picard, ancien notaire, juge de paix à Valenciennes, en remplacement de M. Goulet;

M. Blondeau Clément, ancien greffier de justice de paix, juge de paix à Buzançais, en remplacement de M. Gaulin, appelé à d'autres fonctions;

M. Gaulin (Juge de paix à Buzançais), juge de paix à Ecuillé, en remplacement de M. Briant.

Par arrêté du même jour, M. Baucheron, juge de paix à Neuvy-Saint-Sulpice, arrondissement de La Châtre (Indre), a été révoqué.

Par arrêté du même jour, ont été nommés:

Juge de paix du canton de Castelnaud, arrondissement de Cahors (Lot), M. Vignals, en remplacement de M. Périé;

Juge de paix du canton de Cazals, arrondissement de Cahors (Lot), M. Chastaingol-Lavaur, suppléant actuel, en remplacement de M. Laboussye;

Juge de paix du canton de Limogne, arrondissement de Cahors (Lot), M. Amédée Gattié, avocat à Villefranche, en remplacement de M. Salgues;

Juge de paix du canton de Montcuq, arrondissement de Cahors (Lot), M. Pignières, en remplacement de M. Dardieu;

Juge de paix du canton Est de Figeac, arrondissement de ce nom (Lot), M. Vival, avoué, en remplacement de M. Sergeac (Lot), M. Louis Cayovall, en remplacement de M. Vershier;

Juge de paix du canton de Gramat, arrondissement de Gourdon (Lot), M. Mejeçage, maire, en remplacement de M. Lacassagne;

Juge de paix du canton de Salviac, arrondissement de Gourdon (Lot), M. Longaygues, avocat, en remplacement de M. Gransaut;

Juge de paix du canton de Châtillon-sur-Loire, arrondissement de Montargis (Loiret), M. Pierre Buisson, avocat, ancien malade grave d'accepter ces fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton d'Outarville, arrondissement de Pithiviers (Loiret), M. Guioi, notaire, en remplacement de M. Legagneux, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Dommartin-sur-Yèvre, arrondissement de Sainte-Menehould (Marne), M. Gadinet, ancien clerc de notaire, en remplacement de M. Nolet;

Suppléants du juge de paix du canton de Fère-Champenoise, arrondissement d'Épernay (Marne), MM. Georges Jacquin et Huet, notaires, en remplacement de MM. Tarin, appelé à d'autres fonctions, et Bajot de Connaire;

Juge de paix du canton de Condrieux, arrondissement de Lyon (Rhône), M. Claude-Jean-François-Eugène Jurie, maire, en remplacement de M. Henri, décédé;

Suppléant au juge de paix du canton de Pont-de-Vaux, arrondissement de Bourg (Ain), M. Rozet, notaire (place vacante);

Juge de paix du canton de Bayé-le-Châtel, arrondissement de Bourg (Ain), M. Joseph Peysson, avocat, en remplacement de M. Legros;

Juge de paix du canton de Chevreaux, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), M. Théodore-Babolin Mancel, avocat, ancien avoué, en remplacement de M. Boyer;

Juge de paix du canton de Condé, arrondissement de Valenciennes (Nord), M. Désiré Bonnier, principal clerc de notaire, en remplacement de M. Tréca;

Juge de paix du canton d'Haubourdin, arrondissement de Lille (Nord), M. Broutin, juge de paix du canton de Cyoising, en remplacement de M. Tierce, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de La Bassée, arrondissement de Lille (Nord), M. Tierce, juge de paix du canton d'Haubourdin, en remplacement de M. Nose;

Juge de paix du canton de Launoy, arrondissement de Lille (Nord), M. Pille, suppléant actuel, en remplacement de M. Moroy, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton de Cyoising, arrondissement de Lille (Nord), M. Baras-Martin, ancien greffier de justice de paix, en remplacement de M. Broutin, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Marquise, arrondissement de Roulogne (Pas-de-Calais), M. Barthélemy Pollet, principal clerc de notaire, en remplacement de M. Martinet;

Juge de paix du canton de Salon, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Roman, ancien notaire, maire de la commune de Saint-Chamas, en remplacement de M. Bizot;

Juge de paix du canton de Huningue, arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Schwartz, en remplacement de M. Perant, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Habsheim, arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Simon Maurer, ancien notaire, en remplacement de M. Dohlfarth, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Giromagny, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin), M. Lardier père, suppléant actuel, en remplacement de M. Simon;

Juge de paix du canton de Sultz, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Joseph Monnier, principal clerc de notaire, en remplacement de M. Bach;

Juge de paix du canton de Kaysersberg, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. de Golbéry, juge de paix du canton de Munster, en remplacement de M. Leclair, qui a déclaré opter pour sa pension de militaire retraité;

Juge de paix du canton de Munster, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Claude Georges Robin, avocat, en remplacement de M. de Golbéry, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Sains, arrondissement de Vervais (Aisne), M. Niay, notaire honoraire et suppléant actuel, en remplacement de M. Guyard;

Juge de paix du canton de Noailles, arrondissement de Beauvais (Oise), M. Duflos, commis greffier près le Tribunal de Montdidier, en remplacement de M. Pelletier;

Second suppléant du juge de paix du canton d'Attrichy, arrondissement de Compiègne (Oise), M. Charles-Louis Weber, adjoint au maire, en remplacement de M. Tondu Demetz, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Compiègne, arrondissement de ce nom (Oise), M. Jean Lechène, ancien président du Tribunal de commerce, en remplacement de M. Pinaut;

Suppléant du juge de paix du même canton, M. Louis Bour-niche, conseiller municipal et ancien juge au Tribunal de commerce, en remplacement de M. Laurant;

Juge de paix du canton de Cuisard, arrondissement de Compiègne (Oise), M. Legrand, suppléant actuel, en remplacement de M. Poidevin;

Second suppléant du juge de paix du canton de Laslogny, arrondissement de Compiègne (Oise), M. Dupuis, en remplacement de M. Grandisire;

Juge de paix du canton de Senlis, arrondissement de ce nom (Oise), M. Sallé, ancien avoué, en remplacement de M. Rivier, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Suppléants du juge de paix du canton de Senlis, arrondissement de ce nom (Oise), MM. Michélet, notaire, et Margot, ancien notaire, en remplacement de MM. Dufour et Margot;

Suppléant du juge de paix du canton d'Ailly-sur-Notre, arrondissement de Montdidier (Somme), M. Jean-Baptiste Buisson, ancien maire, en remplacement de M. Hatté;

Suppléant du juge de paix du canton d'Acheux, arrondissement de Doullens (Somme), M. Jean-Baptiste Tripet, propriétaire, en remplacement de M. Bienaimé;

Juge de paix du canton de Vitry-le-Français, arrondissement de ce nom (Marne), M. Frépart, ancien juge de paix, en remplacement de M. Maillard, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Vertus, arrondissement de la navigation (Marne), M. Beauvalet, ancien inspecteur de la navigation, en remplacement de M. Mathias, qui a déclaré opter pour sa pension de militaire retraité;

Suppléants du juge de paix du canton de Briennon, arrondissement de Joigny (Yonne), MM. Grandvilliers (Pierre-Siméon), ancien notaire, et Lolorain, notaire, en remplacement



sement de Guéret (Creuse), M. Emile Fayolle, en remplacement de M. Adam, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du même jour, M. d'Antoine de Taillans, juge de paix à Lambesc, est suspendu de ses fonctions.

M. Marrast, maire de Paris, a répondu ainsi à une députation qui s'est présentée pour demander le renvoi des étrangers des administrations publiques ou particulières :

Le Gouvernement n'a point à intervenir dans les affaires particulières ; tout citoyen est libre, surtout pour appeler à son secours les personnes qui méritent sa confiance.

Par le seul fait de la proclamation de la République, vous êtes citoyens d'un même pays.

L'un de ces principes est la liberté ; vous n'y porterez pas atteinte en obligeant un citoyen d'aller choisir ici plutôt que là les hommes qui approchent de sa personne.

Le Gouvernement provisoire ne peut que faire des vœux, espérer que les maîtres obéiront à des sentiments de patriotisme.

Par le seul fait de la proclamation de la République, vous êtes citoyens d'un même pays.

Le Gouvernement provisoire ne peut que faire des vœux, espérer que les maîtres obéiront à des sentiments de patriotisme.

Par le seul fait de la proclamation de la République, vous êtes citoyens d'un même pays.

Le Gouvernement provisoire ne peut que faire des vœux, espérer que les maîtres obéiront à des sentiments de patriotisme.

Par le seul fait de la proclamation de la République, vous êtes citoyens d'un même pays.

Le Gouvernement provisoire ne peut que faire des vœux, espérer que les maîtres obéiront à des sentiments de patriotisme.

Par le seul fait de la proclamation de la République, vous êtes citoyens d'un même pays.

Le Gouvernement provisoire ne peut que faire des vœux, espérer que les maîtres obéiront à des sentiments de patriotisme.

Par le seul fait de la proclamation de la République, vous êtes citoyens d'un même pays.

Le Gouvernement provisoire ne peut que faire des vœux, espérer que les maîtres obéiront à des sentiments de patriotisme.

Par le seul fait de la proclamation de la République, vous êtes citoyens d'un même pays.

Le Gouvernement provisoire ne peut que faire des vœux, espérer que les maîtres obéiront à des sentiments de patriotisme.

Par le seul fait de la proclamation de la République, vous êtes citoyens d'un même pays.

Le Gouvernement provisoire ne peut que faire des vœux, espérer que les maîtres obéiront à des sentiments de patriotisme.

Par le seul fait de la proclamation de la République, vous êtes citoyens d'un même pays.

Le Gouvernement provisoire ne peut que faire des vœux, espérer que les maîtres obéiront à des sentiments de patriotisme.

Par le seul fait de la proclamation de la République, vous êtes citoyens d'un même pays.

Le Gouvernement provisoire ne peut que faire des vœux, espérer que les maîtres obéiront à des sentiments de patriotisme.

Par le seul fait de la proclamation de la République, vous êtes citoyens d'un même pays.

Le Gouvernement provisoire ne peut que faire des vœux, espérer que les maîtres obéiront à des sentiments de patriotisme.

Par le seul fait de la proclamation de la République, vous êtes citoyens d'un même pays.

Le Gouvernement provisoire ne peut que faire des vœux, espérer que les maîtres obéiront à des sentiments de patriotisme.

Par le seul fait de la proclamation de la République, vous êtes citoyens d'un même pays.

tions de conseiller référendaire de 2<sup>e</sup> classe, en remplacement de M. Rendu, démissionnaire.

Après avoir prononcé l'arrêt d'installation, M. le premier président a fait au nouveau magistrat l'allocution suivante :

Monsieur, Les études auxquelles vous vous êtes livré, les fonctions dont vous avez été investi nous annoncent que vous remplirez dignement les nouveaux devoirs qui vous sont imposés.

Vous savez ce que la mission de la Cour des comptes a d'élevé et de national ; nous sommes institués pour mettre la perception et l'emploi des deniers publics à l'abri de toute dilapidation et de tout désordre ; nous en surveillons les mouvements pour la recette et pour la dépense, et lorsque nous avons jugé les comptes avec l'indépendance qui appartient à la magistrature, nous certifions devant le pays et ses représentants les comptes que lui doivent les dépositaires du pouvoir exécutif.

Une telle mission exige qu'on s'y consacre tout entier. Vous trouverez dans les traditions de la Cour une active émulation pour le bien, le dévouement au devoir et l'estime pour le travail ; vous trouverez aussi ces sentiments de confraternité qui unissent comme une famille les membres d'une même magistrature animés d'une même pensée.

Je sais que vous êtes pénétré de ces obligations, et que nous pouvons compter sur votre zèle dans l'exercice des fonctions que le Gouvernement provisoire vient de vous confier.

La séance a ensuite été levée.

Plusieurs journaux annonçaient ce matin qu'une dépêche télégraphique datée de Boulogne, à une heure, annonçait qu'une collision sanglante s'était engagée à Londres entre les soldats et les chartistes.

Ce matin, la Convention chartiste a fait afficher dans toute la ville les avis suivants :

« Le maintien de la paix et de la sécurité des propriétés est le premier devoir de tout citoyen. »

« La Convention nationale regardera comme ennemi tout homme qui, d'une façon quelconque, troublera la paix de la métropole. »

« Nous avons l'honneur, Monsieur, d'être vos obéissants serviteurs, »

« G. REYNOLDS, T. CLARK, N. WILKINSON, au nom de la Convention nationale. »

« Concitoyens, »

« Le temps de votre affranchissement est proche : votre folie seule pourrait l'empêcher. Si vous voulez réussir, soyez calmes. »

« La cause sacrée de la liberté ne doit être ternie par aucun acte de violence. La Convention déclare qu'elle regardera comme ennemi quiconque commettra une violation de la paix. »

« La Convention se réunira à Kennington-Common, à onze heures du matin, le lundi 10 avril ; elle ira porter à la chambre des communes la pétition nationale, et observera dans tous ses actes le plus profond respect pour les personnes, les propriétés et la tranquillité de la métropole. »

« La Convention assure les constables spéciaux et les autres autorités qu'ils peuvent compter sur le concours de la Convention pour donner force à la paix, à la loi et à l'ordre. »

« Par ordre de la Convention : »

« Philippe Mac-Grath, président. »

Hier au soir les délégués avaient prévenu les commissaires de police que pour éviter le reproche de vouloir intimider le Parlement, l'itinéraire de la procession avait été changé.

Aujourd'hui, dès l'aube du jour, un grand appareil de forces militaires était déployé. Des avis imprimés interdisaient le passage des voitures dans les rues d'Oxford, du Régent, de Corkspare et d'Abingdon.

A neuf heures, les délégués de la Convention nationale se sont réunis à l'Institut littéraire, dans John-Street. Une grande effervescence régnait au dehors ; les constables ont dissipé les groupes de curieux.

En l'absence du président, M. Mac-Grath, M. Reynolds a occupé le fauteuil. Tous les membres ont répondu à l'appel, à l'exception de M. Feargus O'Connor, qui n'avait point envoyé d'excuse, et de M. Bronterre-O'Brien, qui a donné sa démission de délégué.

Le secrétaire a donné lecture d'un ordre du ministre de l'intérieur annonçant que la procession serait interdite, et que cependant la pétition serait reçue à la chambre des communes par les personnes chargées de la présenter.

M. Feargus O'Connor, arrivé en même temps que M. Mac-Grath, a dit : « Je viens d'entendre dire que Feargus O'Connor a déserté son poste. (Rire universel.) C'est une infâme imposture. J'aurais eu cependant une excuse bien légitime : par suite de la fatigue que j'ai éprouvée ces jours derniers, les médecins voulaient m'appliquer un vésicatoire sur la poitrine ; mais j'ai remis l'opération à un autre jour. Je ne rétracte rien de ce que j'ai dit. Marchons ! Je prends sur moi la responsabilité des événements. Je me précipiterai entre le peuple et les soldats pour empêcher une collision. Si les troupes interceptent le passage, je demanderai à porter moi seul la pétition au parlement, dont je suis membre. » (Ecoutez ! écoutez !)

M. Clark : Tous les passages nous sont fermés, à moins que nous ne prenions la route de Blackhenth.

M. Ernest Jones : La place de la Convention n'est point dans cette salle, mais à la tête du cortège qui doit se mettre en marche, même au risque d'une collision avec les troupes, collision dont, en aucun cas, nous n'aurons été les provocateurs. Marchons ! marchons !... (Bravos universels.)

Les membres de la Convention sont sortis à l'instant et sont montés dans plusieurs voitures découvertes barriquées de devises chartistes et ornées de drapeaux. M. Fear-

gus O'Connor était au premier rang de la première voiture, après le président et le secrétaire. Ils sont arrivés sans le moindre empêchement à Kennington-Common.

Les constables de police qui gardaient les ponts sur la Tamise se rangeaient pour leur ouvrir le passage. La multitude faisait retentir l'air de ses acclamations. M. Feargus O'Connor et M. Mac-Grath sont descendus de voiture et sont allés demander aux commissaires de police si l'on permettrait à la procession de se rendre jusqu'au parlement.

Au retour, M. Feargus O'Connor a déclaré que toutes les portes étaient fermées, et qu'il porterait seul la pétition, s'il le fallait. (Bravos mêlés de quelques huées.)

Après une longue harangue, M. Feargus a quitté le meeting, est monté dans un cabriolet et s'est dirigé vers le parlement. Son départ a été le signal de la dispersion d'une grande partie de la foule. Quelques personnes accusaient l'auteur d'avoir donné, comme il le disait lui-même trois jours auparavant, le spectacle d'une farce pitoyable. On a eu un moment d'alerte, le bruit s'étant répandu que M. Feargus O'Connor avait été arrêté dans son cabriolet et conduit en prison ; mais c'était une fausse alerte.

M. Ernest Jones a déclaré que la force physique et brutale ne permettait pas aux chartistes de faire une plus longue démonstration, et il leur a conseillé de traverser la Tamise sur les ponts, du côté de Middlesex. Tout ce qu'il nous reste à faire, a-t-il ajouté, est de conduire jusqu'au pont de Westminster la voiture où se trouve la pétition monstre. Il faudra bien que l'on permette à quelques-uns d'entre nous d'arriver jusqu'au parlement ; là nous pouvons compter sur l'appui de l'honorable M. Feargus. La pétition sera certainement déposée ce soir sur le bureau de la chambre. Si on la rejette, si on la repousse à coups de pieds, nous irons présenter un mémoire à la reine.

Ces conseils prudents ont été suivis ; une heure après il ne restait plus sur la place que 200 individus, au milieu desquels péroraient quelques chefs chartistes.

Tout annonce que la tranquillité ne sera pas troublée. Pendant toute la journée il a fait le plus beau soleil, et ce soir la sérénité du ciel n'est troublée par aucun nuage. Cependant les boutiques sont fermées, ainsi que les théâtres de la Princesse et de Hay-Market. Tout l'espace qui conduit à l'hôtel des affaires étrangères, depuis la rue du Parlement jusqu'au pont, est barricadé. Les portes de l'Amirauté, de la Caserne des gardes à cheval, du bureau du Contrôle sont fermées et barricadées en dedans.

Le marquis de Londonderry, le duc de Beaufort et un grand nombre de généraux et d'officiers supérieurs parcourent les postes militaires, afin d'y donner les ordres que les circonstances exigeraient.

On espère que la soirée se passera aussi paisiblement, et si l'on avait à regretter quelques excès, ils se borneraient sans doute à des vitres brisées.

La chambre des communes tenait encore séance au départ du courrier. L'ordre du jour était la seconde lecture du bill présenté par le ministre de l'intérieur pour prévenir ou réprimer tous mouvements séditieux.

M. Feargus O'Connor a dit, comme il en avait pris l'engagement, présenter seul une copie de la pétition chartiste, si l'on a intercepté le passage à la pétition originale du poids de 500 kilogrammes.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE. — On sait que le chemin de fer de Rouen, dans le parcours du canton de Poissy, a éprouvé les plus graves dommages dans les journées des 25 et 26 février. La station de Triel, dont les constructions étaient fort importantes, a été envahie dans la journée du 26 février par une bande de malfaiteurs qui l'ont démolie et incendiée. Deux habitations de garde-lignes, l'une sise à Vernouillet, l'autre à Verneuil, ont subi le même sort.

Le pont de Vernouillet, sur lequel passait la voie de fer, a été complètement démolí. Les rails, les treillages, ont été brisés sur une grande étendue. Enfin la station de Poissy n'a échappé à l'incendie que grâce à l'énergie des autorités. Mais un pont situé dans le voisinage, et dit Pont des Dames, a été renversé par les mêmes individus qui menaçaient de brûler la station.

Tous ces crimes ont donné lieu à une instruction que M. Brethous de la Serre a confiée aux soins de M. Lanoe, juge de paix du canton.

Cette instruction vient d'être terminée, et plus de vingt arrestations ont été opérées.

Bien que la Cour d'appel de Paris ait évoqué cette instruction, à la différence des incendies de Rueil, de Bezons et de Maisons, les accusés de cette dernière affaire sont renvoyés devant la Cour d'assises de Versailles pour la session du mois de mai.

— SEINE-INFÉRIEURE. — ROUEN, 11 avril. — On sait que, dans les derniers jours du mois de mars, des dévastations furent commises dans les bois de M. Henry Barbet. Ces dévastations étaient hier l'objet d'un incident de procédure porté à l'audience des référés du Tribunal civil. M. Barbet avait assigné les maires de Canteleu, de Déville et de Maromme, et demandait, vu l'urgence et tous moyens réservés au fond, qu'il fut nommé des experts chargés d'estimer la valeur du dégat.

M. Séréville, tenant l'audience, a fait droit à cette demande et a nommé comme experts MM. Avenelle, Bidaut et Bétulle fils, marchands de bois.

Les maires des communes ont manifesté l'intention d'interjeter appel de l'ordonnance de référé.

PARIS, 11 AVRIL.

En exécution des décrets des 8 mars et 7 avril sur l'établissement d'une école destinée au recrutement des services administratifs, le ministre de l'instruction publique vient de prendre un arrêté sur les conditions d'admissibilité dans ces écoles. Les candidats devront être Français, être âgés de dix-huit ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier 1848 et de vingt-deux ans au plus à la même époque. Un programme indique les épreuves qui devront être subies par les candidats.

Une dépêche officielle, communiquée au ministre des affaires étrangères par le chargé d'affaires de Bade, contient ce qui suit :

« Si les ouvriers allemands se présentent à la frontière du grand-duché isolément ou en petites fractions, et non armés, les mesures sont prises pour qu'ils soient traités avec humanité, et pour qu'il leur soit alloué des étapes pour leur passage sur le territoire badois. Le gouvernement grand-ducal prêterait volontiers les mains à celui de la France pour effectuer, s'il se peut, d'une manière paisible, la rentrée des nationaux allemands dans leurs foyers. »

— Le ministre des finances vient de donner satisfaction à un vœu qui a été depuis longtemps par le public.

Les pièces monnaies a reçu l'autorisation de faire fabriquer des pièces de 1 centime.

Avant la fin de ce mois il en sera fait des livraisons au Trésor public.

— M. Joyaux, marchand de curiosités, acheta, moyennant 130 francs, en 1845, un rétable formé de trois sculptures romanes, qui avaient été relégués derrière l'autel de la Vierge dans l'église du village des Carrières-Saint-Denis. Ces bas-reliefs du douzième siècle, qui avaient été découverts dans l'église en 1835, représentaient l'Annonciation, le Baptême de Jésus-Christ et la Vierge assise sur un trône avec l'enfant Jésus sur ses genoux. De qui M. Joyaux avait-il fait cette acquisition ? du curé ou des membres de la fabrique ? Quoiqu'il en soit, M. Guillemy, conseiller à la Cour des comptes, membre de la commission des monuments historiques, aperçut chez M. Joyaux les précieuses sculptures ; il les connaissait déjà, et avait signalé d'importants indices d'antiquité dont elles portaient l'empreinte ; c'est ainsi que, contrairement à certains tableaux qui représentaient, dans le Baptême, J.-C. plongé dans l'eau jusqu'à la ceinture, on remarquait, dans les bas-reliefs en question, J.-C. ayant seulement les jambes dans l'eau, entièrement nu et sans indication de sexe, à l'instar des âmes représentées dans les plus anciennes sculptures.

M. Guillemy, ayant invité M. le ministre de l'intérieur à ne pas souffrir que ces monuments sortissent du domaine de l'Etat, le ministre forma opposition dans les mains de M. Joyaux à ce qu'il s'en dessaisit ; M. Joyaux se plaignit de cette opposition qui l'empêchait de vendre ce rétable à grand prix ; il le vendit même à M. Sommeron moyennant 650 francs. Un procès a été fait par l'administration de la fabrique de l'église à M. Joyaux, et le 15 juin 1847 le Tribunal de Paris a annulé la vente faite à M. Joyaux sans délibération du conseil de fabrique, prise conformément à la loi de 1809, tout en ordonnant la restitution à M. Joyaux des 130 fr. qu'il avait déboursés. Ce même jugement lui a refusé toute garantie contre les personnes avec lesquelles il avait traité en achetant à ses périls et risques. M. Joyaux a interjeté appel.

M<sup>e</sup> Desessarts, son avocat, a fait connaître que son client, qui avait pour enseigne, rue de la Ferme-des-Mathurins, la Chasse de Saint-Calmine, avait eu, au sujet de cette œuvre, l'une des plus importantes de l'émagerie limousine, un procès semblable à celui-ci, qu'il avait gagné devant le Tribunal de Tulle, procès dont les détails se trouvent dans la Gazette des Tribunaux des 7 juillet 1842 et 26 juillet 1843. M. Joyaux soutient aujourd'hui que, si le curé et le conseil de fabrique ont excédé leurs pouvoirs en lui vendant le rétable en question, la commune de Carrières-Saint-Denis n'a d'action que contre eux, et non contre lui.

Mais, la Cour (1<sup>re</sup> chambre), sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Cochery, Germain, Pepin-Lehalleur et Borel, a, conformément aux conclusions de M. Barbier, substitut du procureur-général, confirmé le jugement attaqué.

— M. Serville, capitaine au long-cours, commandant le navire l'Eugénie, a formé devant le Tribunal de commerce, contre M. Barbey, négociant au Havre et directeur d'une compagnie d'assurances, une demande en 30,000 fr. de dommages-intérêts, motivée sur ce que M. Barbey, dans le but de lui faire une concurrence déloyale, et en abusant de la confiance qu'avaient en lui plusieurs assureurs maritimes, avait communiqué à ces derniers une note dans laquelle il disait que le navire l'Eugénie était un mauvais marcheur, qu'il était pourri et que les marchandises qui seraient chargées sur lui ne pouvaient être assurées que moyennant une surprime.

M. Serville prétendait que cette note lui avait causé un grand préjudice, qu'elle avait déconsidéré son navire et avait empêché des négociations de lui confier leurs marchandises.

M. Barbey répondait à cette demande que la note par lui transmise l'avait été avec la confiance qu'elle était l'expression de la vérité et par suite des devoirs que lui imposait sa qualité de directeur d'une compagnie d'assurances maritimes ; que sur la réclamation de M. Serville, cette note avait été immédiatement rectifiée, et qu'elle n'avait pu causer aucun préjudice. Il réclamait reconventionnellement 10,000 francs de dommages-intérêts pour réparation du tort que lui a fait un procès correctionnel que M. Serville n'a pas craint d'intenter et dans lequel il a succombé.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Frémery, avocat de M. Serville, et M<sup>e</sup> Duvergier, avocat de M. Barbey : « Attendu qu'il n'est pas prouvé que M. Barbey, en communiquant aux compagnies d'assurances la note qui fait l'objet du procès, ait agi méchamment et dans l'intérêt de nuire à M. Serville, a déclaré celui-ci mal fondé dans sa demande ; et, sur la demande reconventionnelle, attendu que M. Barbey ne justifie d'aucun préjudice, l'a également déclaré non recevable dans sa demande. »

M. Serville a été condamné aux dépens.

— Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 25 mars deux jugements du Tribunal de commerce, qui ont admis la demande formée par des négociants contre MM. Gouin et C<sup>e</sup>, en restitution d'effets de commerce par eux remis à la négociation sur bordereau, et dont ils n'avaient pas touché le montant. Une demande pareille se présentait à l'audience d'aujourd'hui, mais dans des circonstances moins favorables : MM. Say frères avaient remis le 2 mars à MM. Gouin et C<sup>e</sup> un bordereau d'effets de commerce de 20,616 francs 75 centimes pour en faire l'escompte. Mais, suivant les usages de la maison Gouin, usages connus et acceptés par les demandeurs, le produit net de la négociation était à leur disposition dès le lendemain de la remise du bordereau, et devait produire en leur faveur des intérêts à 3 1/2 p. 0/0, à partir de la remise du bordereau dans le cas de non retrait dans les trois jours.

Le retrait n'ayant pas eu lieu, le montant du bordereau est entré en compte-courant ; MM. Say frères en ont été crédités, et l'opération se trouvait ainsi consommée.

Le Tribunal, présidé par M. Letellier-Delafosse, après avoir entendu M<sup>e</sup> Schayé, agréé de MM. Say frères, et M<sup>e</sup> Durmont, agréé de MM. Gouin et C<sup>e</sup>, a déclaré MM. Say mal fondés dans leur demande en restitution des valeurs comprises au bordereau du 2 mars, et a condamné MM. Gouin et C<sup>e</sup> à payer le montant de ce bordereau dans les termes du compte-courant existant entre les parties.

— A la même audience, le Tribunal, sur la demande de M<sup>e</sup> Beauvois, agréé, et conformément au décret du Gouvernement provisoire du 26 mars dernier, a ordonné qu'il serait sursis pendant trois mois à toutes poursuites contre MM. Etienne Delachaume et C<sup>e</sup>, banquiers à Paris.

— Le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), sous la présidence de M. Theurier, était appelé aujourd'hui à statuer sur une plainte en diffamation à laquelle a donné naissance un fait qui s'est passé lors d'une réunion préparatoire à l'élection d'un officier de la garde nationale.

En effet, le 4 de ce mois, une réunion préparatoire d'élus de la 2<sup>e</sup> légion s'était formée place de la Bourse, pour admettre les candidats qui se présentaient au grade de porte-drapeau. Après avoir entendu la profession de foi du sieur Roger, la réunion, fort nombreuse, semblait favorablement disposée à appuyer sa candidature, lorsque le sieur Bellanger, élevant la voix dans la foule, demanda à adresser une interpellation au candidat. Monté à la tribune, le sieur Bellanger formula





